



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

TB/PR

### Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

#### Procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2011

##### ORDRE DU JOUR :

Continuation des discussions sur une modification éventuelle de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

- Examen du Rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques du 1<sup>er</sup> décembre 2010

\*

Présents : M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Fernand Etgen remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Lucien Weiler

M. Manuel Dillmann, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

\*

**- Continuation des discussions sur une modification éventuelle de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques**

#### Présentation du projet de proposition de loi modifié

M. le Président a modifié son projet de proposition de loi initial pour tenir compte des remarques formulées par les membres de la commission au cours de la réunion du 12 janvier dernier. Le projet de proposition de loi modifié, portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et modification

de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, a été transmis aux membres de la commission par courrier électronique en date du 18 janvier 2011.

Le projet de proposition de loi modifié comporte, à l'instar du texte initial, un article 1<sup>er</sup> regroupant les modifications proposées à l'endroit des articles 6, 7, 9, 10 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et un article 2 visant à modifier non plus l'article 91, mais à introduire un nouvel article 93*bis* dans la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (ci-après « loi électorale »).

## **Article 1er**

### Point 1 – article 6, alinéa 2

La seule modification opérée à l'endroit du présent article consiste à scinder en deux l'alinéa 2 de l'article 6.

Il est précisé que les comptes et bilans transmis à la Chambre des Députés et publiés sur son site Internet sont sujets à modification suite au contrôle effectué par la Cour des comptes, de sorte que, le cas échéant, les données publiées dans un premier temps sur le site Internet de la Chambre des Députés devront être remplacées par les données rectifiées.

### Point 2 – article 7, alinéa 2

Le point 2 modifie, d'une part, l'actuel alinéa 2 de l'article 7 et introduit, d'autre part, un nouvel alinéa 3.

L'alinéa 2 modifié a trait à la restitution au Trésor Public des aides étatiques indûment touchées et le nouvel alinéa 3 instaure l'obligation de restitution du double de la dotation étatique touchée illicitement en cas de condamnation sur base de l'article 17 nouvellement libellé.

M. le Président souligne que l'article 17 tel que modifié renvoie aux articles 496-1 à 496-3 du Code pénal, qui eux renvoient à l'article 496 du Code pénal prévoyant une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et une amende de 251 euros à 30.000 euros

Il est précisé qu'une distinction est à faire entre les sanctions visant les partis politiques en tant qu'association et celles visant les responsables des partis politiques (personnes physiques). Les premiers tombent sous le champ d'application de l'actuel article 7, alinéa 2 tandis que les autres seront punis d'après les règles du droit pénal général.

Quant à la question de savoir si la sanction, à savoir la restitution du double des montants touchés illégalement, est proportionnée à la gravité de l'infraction et s'il ne faudrait pas prévoir le triple voire même le quadruple, M. le Président propose de modifier le texte en y prévoyant le triple des montants touchés illégalement. Les membres de la commission se déclarent d'accord avec cette modification.

### Point 3 – article 9, alinéa 3

M. le Président souligne que, dans un souci de cohérence, le terme « *liste* » de la deuxième phrase est remplacé par le terme « *relevé* ».

Cette modification n'appelle pas de commentaires particuliers.

#### Point 4 - article 10

A l'endroit de l'article 10, le terme « *maxima* » est supprimé et le bout de phrase « *fixés par les partis politiques* » est complété par les termes « *ou leurs composantes* », afin de donner suite à la demande formulée par la commission lors de la réunion du 12 janvier 2011.

#### Point 5 – article 17

Eu égard aux discussions qui ont eu lieu lors de la réunion du 12 janvier 2011, le renvoi à l'article 196 du Code pénal prévu dans le projet initial est remplacé par un renvoi aux articles 496-1 à 496-3 du Code pénal.

Etant donné que suite à la modification de l'article 7, alinéa 2, les fausses déclarations en relation avec l'article 6, points 2 et 3 ne seraient plus visées et partant plus sanctionnées, M. le Président propose de les intégrer dans l'article 17 nouveau.

Par ailleurs, est redressée l'erreur matérielle qui s'est glissée dans le corps de l'article 17, à savoir « ... *articles 8 et 9, alinéa 3, ...* » au lieu de « ... *articles 8 et 9, alinéas 3 et 4, ...* ».

#### **Article 2**

Le projet de proposition de loi initial visait à modifier l'article 91 de la loi électorale. Etant donné que l'article 93 et non pas l'article 91 a trait à la dotation accordée aux partis politiques, M. le Président n'entend plus modifier l'article 91, mais propose d'introduire un nouvel article 93*bis* instaurant l'obligation pour les partis politiques de demander la liquidation de la dotation sur base d'un relevé des frais électoraux engagés. Il est en outre prévu que cette dotation ne peut pas dépasser 80% des frais engagés.

L'orateur souligne que le texte actuel ne souffle mot sur la manière dont est liquidée cette dotation, de sorte qu'on pourrait en déduire qu'elle devrait être liquidée de manière automatique par la Chambre des Députés. Or, il ressort de la lecture de l'article 91, alinéa 2 de la loi électorale que l'aide étatique accordée est destinée à couvrir une partie des frais de campagnes électorales, ce qui démontre, à ses yeux, que le paiement automatique n'est pas possible, mais que les partis politiques sont obligés à constituer un dossier afin d'obtenir le remboursement d'une partie de leurs frais électoraux.

Pour ces raisons, il est prévu d'introduire l'obligation pour les partis politiques de demander la liquidation de la dotation sur base d'un relevé des frais électoraux engagés.

Suite à la présentation de l'article 93*bis*, la commission procède à un échange de vues, duquel il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- certain membres de la commission soulèvent la question de savoir si la dotation prévue à l'article 93 de la loi électorale peut être cumulée avec la dotation annuelle ne pouvant pas dépasser 75% des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique prévue par la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques ;
- quant à la remarque d'un membre de la commission qu'il s'avère difficile en pratique de faire la distinction entre la comptabilisation de dépenses électorales et la comptabilisation de dépenses courantes, de sorte que la mise en place d'un cadre clair et précis serait indiquée, M. le Président répond que les partis politiques doivent

déjà à l'heure actuelle tenir une seule comptabilité incluant les dépenses électorales et renvoie à ce titre à l'article 13 de la loi du 21 décembre 2007 susmentionnée qui dispose que le compte des dépenses doit comprendre, entre autres, les dépenses électorales (point 4);

- certaines membres de la commission sont d'avis que la Cour des comptes intègre la dotation destinée à couvrir les frais électoraux dans le plafond de 75% prévu par la loi de 2007 précitée ;
- dans un souci de sécurité juridique, il faudrait préciser dans la loi sur le financement des partis politiques que la dotation prévue à l'article 93 de la loi électorale n'est pas comprise dans le plafond de 75% ;
- dans un souci de simplification administrative, il est proposé de compléter la deuxième partie de la phrase « ... *d'un relevé des frais de campagnes électorales engagés* » par le bout de phrase « *et susceptibles d'être remboursés* » ;
- il est proposé d'utiliser d'une façon générique les termes « *partis politiques* » et de supprimer dans loi électorale, dans un souci de cohérence avec la loi du 21 décembre 2007 précitée, les termes « *groupements politiques* ».

**- Examen du Rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques du 1er décembre 2010**

M. le Président souligne que le rapport repris sous rubrique soulève certaines questions auxquelles le présent projet de proposition de loi apporterait des réponses.

Pour le détail, le rapport en question s'adresse aux différents partis politiques, de sorte que ces derniers sont appelés à prendre position.

En outre, l'orateur juge la remarque de la Cour des comptes « *qu'il est hautement improbable qu'aucun don en nature n'ait été effectué* », comme étant inacceptable. Par cette affirmation, tous les partis politiques sont en fait soupçonnés d'avoir bénéficié de dons en nature. Il est d'avis qu'une réaction des partis politiques à cet égard s'impose, notamment à cause du GRECO.

\*

Quant à la manière dont va procéder la commission, M. le Président propose de fixer une réunion au 9 février 2011 portant sur le présent texte, pour que les partis politiques, les sensibilités politiques, ainsi que le Ministère d'Etat disposent du temps nécessaire pour prendre connaissance du présent texte et position. Eu égard à l'échange de vues sur le nouvel article 93bis, M. le Président propose d'inviter le Président de la Cour des comptes à cette réunion, afin de discuter avec ce dernier de la question du cumul de la dotation annuelle prévue par loi du 21 décembre 2007 précitée et de la dotation prévue à l'article 93 de la loi électorale.

La Secrétaire,  
Tania Braas

Le Président,  
Paul-Henri Meyers